



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la renaturation du site de Beauvallon (974)**

n° : F-004-24-C-0269

Décision n° F-004-24-C-0269 en date du 7 janvier 2025

Décision du 7 janvier 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-04-24-C-0269¹, concernant la renaturation du site de Beauvallon sur les communes de Saint-Benoît et Bras-Panon (974), présentée par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Réunion, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 décembre 2024.

Considérant la nature du projet,

- selon le dossier, le « radier de chantier », présent sur le site de Beauvallon, a été construit en 1993 par la Direction départementale de l'Équipement (DDE) pour rétablir une continuité de voirie entre les communes de Saint-Benoît et Bras-Panon, à la suite de crues ayant fragilisé les piles du pont de la route nationale (RN) 2002 passant sur la rivière des Roches, cette fragilisation ayant rendu nécessaire la fermeture temporaire du pont ; à la remise en service du pont, le radier a été maintenu et est en service depuis plus de 20 ans,
- l'opération vise :
 - o à rétablir la circulation des espèces amphihalines et le transit de sédiment sur la rivière des Roches
 - o et à supprimer des canaux présents dans le lit mineur de la rivière en amont et en aval du radier afin de limiter la pratique de la pêche de bichiques, qui est illégale,
- elle comporte les travaux suivants :
 - o la suppression du radier de Beauvallon (longueur : 50 m, largeur : 10 m, volume de déblais : environ 750 m³) qui comprend :
 - le démontage des 21 buses en PVC qui assurent l'écoulement des eaux,
 - la démolition du radier aval constitué d'enrochements liaisonnés,
 - la démolition des enrochements liaisonnés situés de part et d'autre du radier au niveau des berges.

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-127.pdf

- Les démolitions seront réalisées par des engins de terrassement de type « brise-roche hydraulique » (BRH), les gravats seront ensuite broyés au BRH et à la pince à démolition, puis triés et évacués,
- le reprofilage du lit mineur de la rivière des Roches et la suppression des canaux à bichiques :
 - en amont du radier : pente de 1 %, terrassements en déblais sur 100 m, 13 100 m³ de déblais mobilisés,
 - en aval du radier : pente de 1 %, terrassements en remblais sur 300 m, 9 200 m³ de remblais mobilisés par réemploi des déblais et apport de matériaux alluvionnaires,
 - mobilisation des déblais excédentaires pour création d'un merlon de dérivation temporaire puis sont envoyés dans un lieu de décharge approprié (environ 4 000 m³),
 - la stabilisation des berges au moyen de techniques végétales sur 250 m par terrassement selon une pente douce (3H/1V) comprenant :
 - la mise en place de terre végétale d'apport (environ 1 000 m³) sur une épaisseur de 50 cm,
 - la confection de fascines vivantes au moyen de branches vivantes avec ramilles pouvant rejeter,
 - la confection et la mise en place de boudins géotextiles biodégradables de coco sur 1 000 m²,
 - la confection de lits de plans et de plaçons sur trois niveaux sur toute la longueur,
 - la mise en place d'un géotextile biodégradable de coco pour le recouvrement des berges sur 2 500 m²,
 - la plantation d'arbustes à racines nues d'essences indigènes et adaptées et l'ensemencement de l'ensemble des surfaces travaillées (3 000 m²),
 - l'entretien des aménagements sur les trois années végétatives afin d'assurer une reprise et un développement optimal de la végétation, comprenant notamment :
 - le remplacement des végétaux morts, malades ou manquant de vigueur,
 - l'éradication des végétaux indésirables sur l'emprise de l'aménagement,
 - l'arrosage si nécessaire des végétaux installés,
 - le fauchage si nécessaire des surfaces enherbées avec exportation des résidus de fauche,
- les travaux dans le lit mineur seront réalisés en deux temps, avec assèchement d'un côté puis de l'autre, profitant de l'existence de deux bras en amont du radier. Le merlon d'étanchéité permettant l'assèchement sera réalisé avec les matériaux alluvionnaires du site. Une pêche de sauvegarde sera réalisée par la fédération de pêche ;

Considérant la localisation du projet,

- dans les communes littorales de Saint-Benoît et Bras-Panon (974),
- pour partie, sur le domaine public fluvial,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « *Cours et embouchure de la rivières des Roches* », et de la Znieff de type 2 « *Mi-pentes de l'est* »,
- au sein de l'aire d'adhésion du parc national de la Réunion,
- au sein d'un territoire couvert par le plan de protection du bruit dans l'environnement de la Réunion approuvé le 21 août 2018,
- dans un secteur exposé à des risques naturels (risque inondation fort, risque mouvement de terrain fort et risque littoral) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le dossier présente trois scénarios qui ont fait l'objet d'une analyse multicritère comprenant notamment le coût, les contraintes techniques de réalisation, les incidences environnementales des travaux, le gain en matière de fonctionnement hydraulique et les incidences sur le risque d'inondation,
- le dossier comprend une évaluation de la continuité écologique sur la rivière des roches qui constate que le radier présente un caractère infranchissable pour de nombreuses espèces aquatiques présentes dont, à l'échelle régionale, deux sont en danger (Cabot bouche-ronde et Chite) et une en danger critique (Anguille marbrée) ; le gradient de richesse, qui va de l'aval vers l'amont (la richesse écologique décroît vers l'amont), est significativement marqué,
- le projet a fait l'objet de modélisations hydrauliques pour chacun des scénarios et pour les crues biennales, décennales et centennales qui montrent qu'il n'y a pas aggravation du risque d'inondation pour les espaces urbanisés,
- dans un contexte de recherche de moindre impact sur l'environnement et notamment le milieu aquatique, le dossier précise que toute méthode de démolition du radier autre que le BRH, *a priori* la moins impactante (par rapport à l'usage d'explosifs et de mortiers expansifs) sera proscrite,
- le dossier comporte un diagnostic écologique qui mentionne la présence sur le site :
 - o presque exclusivement des habitats de valeur floristique faible à négligeable, comprenant des espèces exotiques, mais potentiellement favorables à la nidification d'espèces d'oiseaux, et un habitat d'enjeu modéré (Fourrés adlittoraux à *Dendrolobium umbellatum* pour 1 %),
 - o une flore principalement exogène (à 79 %, avec un ratio d'espèces indigènes de 50 % pour l'habitat d'enjeu modéré) et des taxons d'intérêt patrimonial principalement recensés sur les berges, dans les boisements exotiques ; aucune espèce n'est protégée (bien qu'un pied de *Macrotyloma axillare*, présent en limite mais à l'extérieur des espaces modifiés, soit en danger d'extinction),
 - o douze espèces d'oiseaux protégées, dont quatre nicheuses (Oiseau à lunettes gris, Tourterelle peinte, Héron strié et Poule d'eau) et une en alimentation (Salangane des Mascareignes),
 - o huit espèces de reptiles et amphibiens, toutes introduites, dont une seule (Caméléon panthère) est protégée,
 - o aucune espèce d'insecte protégée, ni de gîte à chauve-souris,
- la destruction des formations arbustives est prévue entre mai et août, hors période de nidification, réduisant le risque d'impact sur les espèces d'oiseaux. La présence de reptiles indigènes protégés étant fort probable, une attention sera portée avant intervention sur les arbres et arbustes, et les individus trouvés seront prélevés et déplacés à proximité. Le dossier prévoit une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats pour des espèces « caméléon » du fait du dérangement,
- parmi les mesures d'évitement et de réduction relative à la mise en œuvre du chantier, le dossier prévoit que tout engin présentant une fuite de carburant ou de liquide hydraulique soit immédiatement retiré du chantier pour réparation ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, concernant la renaturation du site de Beauvallon sur les communes de Saint-Benoît et Bras-Panon (974), le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la renaturation du site de Beauvallon sur les communes de Saint-Benoît et Bras-Panon (974), n° F-04-24-C-0269, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 janvier 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection
générale de l'environnement et du développement durable

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent MICHEL', is written over a large, faint, stylized graphic element that resembles a signature or a large letter 'L'.

Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.